

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 012 - 2024 – VOIRIE : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ; CONCERNANT L'ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE DU STADE DE YDES

Le Maire d'YDES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent une restriction temporaire de circulation au droit des chantiers,

Considérant que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, ZA Laviaille, 15200 Le VIGEAN, doit intervenir sur la voie départementale pour l'entretien de l'éclairage du stade les plaines à YDES.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Les 07 et 08 mars 2024, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME sera autorisée à intervenir de 8h00 à 18h00 durant 2 jours ouvrés au maximum, au droit du Stade les plaines sur la voie départementales avenue Roger BESSE, par conséquent les dispositions ci-après devront être appliquées :

- limitation de vitesse à 30 km/h, défense de s'arrêter,
- emprise du chantier en demi-chaussée limité à 20 m linéaires,
- interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- en toutes circonstances la circulation des secours sera assurée,
- alternats gérés soit par :
 - panneaux fixes B15 et C18 (400 véhicules/heure maximum),
 - feux tricolores (800 véhicules/heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 50 m,
 - piquets K10 (1000 véhicules/heure maximum),

ARTICLE 2: L'entreprise ne peut en aucune façon interdire les sens de circulation, seule une restriction de chaussée est autorisée avec un minimum gardé de 2,60 m.

ARTICLE 3: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise chargée des travaux, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes sans restriction et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4: L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux schémas du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes).

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'YDES.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'YDES
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers du Centre de Secours d'YDES,
 - L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

YDES, le 23 février 2024

Le Maire,

Alain DELAGE

